RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Lycée polyvalent du Bugey
Belley

CONVENTION DE STAGE

Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel pour les élèves de seconde de lycée général et technologique

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 4153-1 ; le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 134-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ; le Code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ; la circulaire n° 96-248 du 25-10-1996 relative à la surveillance des élèves ; la circulaire du 13-6-2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; la circulaire du 28 mars 2024 relative à la séquence d'observation pour les élèves de seconde de lycée général et technologique ; la délibération de la commission permanente du lycée de l'élève en date du 4 novembre 2024.

Et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale		**Cachet**	
Adresse			
Téléphone :			
E-mail :			
Domaine d'activités			
Immatriculation			
Représenté par			
Fonction			
Tuteur en entreprise		**Ligne directe**	

Entre le lycée d'enseignement secondaire

Lycée polyvalent du Bugey ☒ Etablissement Public sous contrat

113, rue du 5e RTM - 01300 BELLEY

Tél. 04 79 81 02 18 ce.0010010f@ac-lyon.fr

Représenté par Sonia VUILLERMOT En qualité de chef(fe) d'établissement

Élève suivi par		Enseignant-référent

Et l'élève

NOM, Prénom			
Adresse			
Tél.		**Classe**	Seconde .....
E-mail		**Date de naissance**	

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

☐ du 15 juin au 20 juin 2027

☐ du 22 juin au 26 juin 2027

Il est convenu ce qui suit :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de seconde de lycée d'enseignement général et technologique.

Article 2 – Objectifs et modalités :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le/la responsable de l'organisme d'accueil et le/la chef(fe) d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code.

Article 6 – Assurance responsabilité civile :

Le/la responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la « responsabilité civile entreprise » ou de la « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le/la chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile. L'élève (et, s'il est mineur, ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 – Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le/la responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 – Information mutuelle :

Le/la chef(fe) d'établissement d'enseignement et le/la responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à une (si deux lieux différents) ou deux semaines consécutives, pour les élèves scolarisés en seconde générale ou technologique durant le dernier mois de l'année scolaire.

»

Titre II : Dispositions particulières

A. ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Prénom et nom du représentant légal	
Adresse du représentant légal	
Tél.	
E-mail	

1. Horaires de l'élève

Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder deux semaines.
La durée journalière est limitée 7 h pour les élèves de moins de 16 ans et 8 h pour les élèves entre 16 ans et 18 ans.
La durée hebdomadaire est limitée à 30 h pour les élèves de moins de 15 ans, et 35 h pour les élèves de plus de 15 ans.
Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.
Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h
Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à18 ans.
Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs.

☐ **HORAIRES VARIABLES :** En cas d'horaires variables, le lycée doit être informé par écrit du planning des horaires prévus.

☐ **HORAIRES JOURNALIERS de l'élève**

	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	de	à	de	à	
Mardi	de	à	de	à	
Mercredi	de	à	de	à	
Jeudi	de	à	de	à	
Vendredi	de	à	de	à	
				TOTAL HEBDOMADAIRE	

2. Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

3. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

(à compléter par les prénom, nom, coordonnées électroniques et téléphoniques de l'enseignant nommément désigné par le/la chef(fe) d'établissement pour assurer le suivi de l'élève en amont et durant la période où se déroulera la séquence d'observation en milieu professionnel).

Activités prévues :	
Compétences visées :	
Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :	La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'exprimer sur ce qu'ils ont vu, et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

B. ANNEXE FINANCIÈRE

1 - Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 - Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère).

3 - Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

4 - Assurance

La souscription d'une police d'assurance est obligatoire pour toutes les parties concernées par la présente convention. Il convient de se rapporter à l'article 6 de la convention pour en connaître les modalités.

Pour l'entreprise		**Pour l'établissement**	
Assureur		Assureur	MAIF
N° de Police		N° de Police	242 73 57

Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui : Frais de restauration : _____

Frais d'hébergement : _____

Frais de transport : _____

SIGNATURE ET CACHETS					
Le représentant légal de l'élève (ou, l'élève seul s'il est majeur)		**L'enseignant-référent**		**Le tuteur en entreprise** (ou de l'organisme d'accueil)	
À	le ... / ... / ...	À	le ... / ... / ...	**À Belley, le ..... / ..... / .....**	
Identification :		Identification :		Identification :	
Le représentant de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil)			**La cheffe d'établissement**		
À	le ..... / ..... /		À Belley, le ..... / ..... /		
Identification :			Sonia Vuillermot		